

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N° 23

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : SOMIFOR (CCF 002/15), COKIBAFODE (CCF 008/20, 001/20 et 002/20)

Localisations des titres : Province de l'Equateur (territoires de Bikoro, Ingende et Bolomba)

Période de réalisation de la mission : Du 9 au 21 septembre 2023

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/

Equipe MEDD

Coordination provinciale de l'EDD

Mr. Patrice MOLA mon PENGÉ, Chef de Division

Mr. NSOMUA LUPUNGU Delphin, Chef Bureau/ Inspecteur et OPJ

Mr. NGBOLOONDO BOBALABA, Inspecteur

Equipe OI-FLEG

Mr. BONDO Serge, Coordonnateur

Mr. KILOLO Chiderick, Forestier

Equipe WRI

Mme. IGERHA BAMPA, Assistante technique OTP

Equipe société civile de la province de l'Equateur

M. Venance AEMBE, Observateur de Société civile (ONG GASHE

Sommaire

Sommaire	i
Liste des sigles et abréviations utilisés	ii
Résumé exécutif	iii
1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte et justification	1
1.2 Objectifs de la mission	1
1.3 Méthodologie et outils	1
1.4 Équipes de la mission	2
1.4. Zone de mission	2
1.5 Difficultés rencontrées	2
2. RÉSULTATS DE LA MISSION	2
2.1 Constats relevés au niveau de la Coordination provinciale de l'Environnement de l'Equateur	2
2.2. Constats relevés au niveau de l'Administration Centrale	3
2.3. Constats relevés dans les chantiers d'exploitation et sites administratifs	3
2.3.1. SOMIFOR SARL	3
2.3.2. CONGO KING BAISHENG DEVELOPEMNT AND FORESTRY (Concession 008/20)	5
2.3.3. COKIBAFODE (001/20)	7
3 .Conclusion	8
4. Recommandations	8
5. ANNEXES	9
a. Itinéraire de la mission	9
b. Chronogramme	10
c. Preuves documentaires	11
d. Ordre de mission	20

Liste des sigles et abréviations utilisés

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
BAQ	Bloc d'Aménagement Quinquennal
COKIBAFODE	CONGO KING BAISHENG DEVELOPEMNT FORESTRY
DGRE	Direction Générale des Recettes de l'Equateur
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
GASHE	Groupe d'Action pour sauver l'Homme et l'Environnement
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisation de la Société Civile
OTP	Open Timber Portal
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SOMIFOR	SOCIETE LA MILLENAIRE FORESTIERE
WRI	World Ressources Institute

Résumé exécutif

L'observatoire de la gouvernance forestière (OGF) a effectué une mission conjointe de contrôle forestier du 9 au 21 septembre 2023 dans la province de l'Equateur en République Démocratique du Congo (RDC). Cette mission diligentée par le gouverneur de province suite à la correspondance de la Coordination provinciale de l'Environnement de la Province de l'Equateur sollicitant à l'Observatoire de la Gouvernance Forestière en date du 18 aout 2023 un appui technique et financier pour une mission de contrôle forestier et installations dans la province. Mais également aux multiples dénonciations des organisations de la société civile environnementale concernant des exploitants forestiers industriels, en l'occurrence Société Millénaire Forestière (SOMIFOR) (002/15), CONGO KING BAISHENG DEVELOPEMENT FORESTRY (001 et 002/20, 008/20).

En effet, les observations faites dans les concessions forestières concernées par cette mission tirent leurs fondements du contrôle documentaire réalisé au niveau de la Coordination provinciale et au niveau de chaque société avant la descente dans les chantiers d'exploitations pour vérifier le respect de normes technique.

Au cours de cette mission, des observations en lien avec la gestion du secteur en province et du niveau de respect de la législation par les exploitants forestiers industriels et artisanaux ont été relevées.

En ce qui concerne les aspects de gouvernance, les faits ci-après ont été relevés :

- Absence de documents de suivi et de gestion d'exploitation forestière ;
- Absence de contrôle planifié au niveau provincial ;
- Immixtion de la Direction Générale de Recettes de l'Equateur dans le contrôle forestier

S'agissant des faits relevés au près des exploitants forestiers, l'OI note :

Pour SOMIFOR

- Exploitation en dehors de l'assiette annuelle de coupe
- Défaut de marquage de souches et de billes
- Absence de la base vie
- Carnet de chantier non conforme

Pour COKIBAFODE

- Exploitation sans permis de coupe en 2023
- Absence de bordereau de circulation
- Base vie non conforme
- Non matérialisation de limite de l'AAC
- Exploitation sans plan de gestion provisoire
- Non entretien du réseau routier
- Réalisation partielle de la clause sociale

Au regard des observations faites ci-dessus, nous recommandons ceci :

Au Ministre de l'Environnement et Développement Durable qu'en sa qualité d'autorité concédante :

- D'exiger à SOMIFOR et COKIBAFODE de mettre en place une administration interne et de recourir au personnel technique compétent pour combler les limites ;
- De mettre en demeure CONGO KING du fait de l'exploitation en 2023 sans permis de coupe industriel de bois.
- De mettre en demeure SOMIFOR qui exploite dans la zone de développement rural en dehors de son assiette annuelle de coupe.
- Faire respecter l'application stricte des dispositions légales relatives à la déclaration de bois coupés, la tenue de carnet de chantier.
- Sanctionner SOMIFOR et COKIBAFODE qui ne respectent pas la réglementation relative aux bases-vies et normes d'exploitation forestière à impact réduit notamment sur le marquage de bois, entretien de réseau routier.
- De clarifier l'authenticité du Permis de coupe que détient SOMIFOR afin de lever tout malentendu.

Au Gouverneur de la Province :

- D'allouer des moyens financiers à la Coordination pour l'organisation des missions de contrôle forestier.
- De recadrer le contrôle effectué par la DGRE pour le contenir uniquement dans le cadre fiscal.

Au Secrétaire Général

- D'instruire à ses directions de mettre à disposition de la Coordination provinciale de l'Environnement de l'Equateur et des autres provinces tous les documents technico-administratifs en lien avec la gestion forestière.

A la Coordination provinciale :

- De traiter dans le délai les contentieux ouverts après l'établissement des PV établis conformément aux dispositions du Code Forestier et de la réglementation en vigueur, pour toutes les infractions relevées au cours de la mission et transmettre les PV établis au parquet en cas de paiement ou de non-paiement afin de clôturer la procédure.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

En date du 18 août 2023, l'Observatoire de la Gouvernance Forestière a reçu une correspondance de la Coordination provinciale de l'Environnement de la Province de l'Équateur sollicitant un appui technique et financier pour une mission de contrôle forestier et des installations classées. Celle-ci a été transmise à la suite de dénonciations des acteurs de la société civile sur des cas de violations de la loi et de la réglementation forestière.

A cet effet, le Gouverneur de province a diligenté une mission de contrôle en signant l'ordre de mission collectif n°2010/0117/CAB/PROVOUV/EQ/NNT/DL/2023 afin de s'enquérir de la situation sur le terrain et sanctionner conformément à la loi.

1.2 Objectifs de la mission

L'objectif global de cette mission visait le contrôle de la légalité de l'exploitation forestière, le respect des normes techniques et des clauses sociales des cahiers des charges dans les concessions de SOMIFOR CCF 002/15 et COKIBAFODE (001 et 002/20, 008/20) dans la Province de l'Équateur.

Plus spécifiquement, cette mission a consisté à :

- Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (le contrat de concession forestière, plan d'aménagement/plan de gestion, plan annuel d'opération, preuves de paiement de la taxe de superficie, permis de coupe de bois d'œuvre (PCIBO), déclarations trimestrielles, carnet de chantier) des exercices, 2021 et 2022 ;
- Contrôler les chantiers d'exploitation (les limites des titres d'exploitation (Concessions forestières, BAQ, AAC), le respect de marquage, l'ouverture des routes d'exploitation, etc.) et les base-vie des sociétés Industrielles.

1.3 Méthodologie et outils

Pour préparer cette mission, l'OGF a fait recours aux outils de WRI notamment l'atlas forestier interactif et Global Forest Watch pour rechercher des alertes de déforestation pouvant orienter l'équipe de mission à optimiser les choix des différents sites à visiter. Les résultats de cette analyse ont indiqué que ces concessions ne sont pas aménagées jusqu'à ce jour, et donc difficile d'avoir les documents de suivi et de gestion de ces concessionnaires. L'analyse sur Global Forest Watch a fait état d'une forte activité de déforestation dans les concessions sus évoquées.

Étant une mission conjointe, l'équipe des observateurs a travaillé conjointement avec la coordination provinciale pour effectuer les descentes dans les concessions forestières concernées par cette mission en optant pour une méthodologie articulée autour de quatre principales étapes :

1. Obtention de l'ordre de mission collectif de Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province de l'Équateur ;
2. Réunion de mise au point avec les OPJ pour échanger sur les TDR avant le déploiement sur le terrain ;
3. Collecte des données technico-administratifs d'exploitation forestière à la Coordination provinciale de l'Environnement ;
4. Contrôle forestier au sein des concessions forestières dans les territoires de BIKORO, INGENDE et BOLAMBA dans la province de l'Équateur.

1.4 Équipes de la mission

L'équipe était conjointe et composée de trois agents de l'administration provinciale, deux observateurs indépendants et d'un membre de la société civile locale et de l'Assistante technique OTP qui a représenté WRI.

1.4. Zone de mission

Cette mission a été organisée dans trois territoires de la province de l'Equateur. Il s'agit du :

- Territoire de BIKORO où l'on retrouve la concession de SOMIFOR avec son chantier d'Isangi et Walla
- Territoire de Ingende avec la présence de COKIBAFODE (CCF 008/20)
- Territoire de Bolomba qui regroupe les deux concessions contiguës de COKIBAFODE (CCF 001 et 002) dans les groupements de Lingoyi et Boyanga

1.5 Difficultés rencontrées

- Les intempéries qui ont empêché à l'équipe de mission d'accéder au chantier d'exploitation de COKIBAFODE à Djoa ;
- De velléité d'obstruction de la mission observée au niveau du site de SOMIFOR.

2. RÉSULTATS DE LA MISSION

2.1 Constats relevés au niveau de la Coordination provinciale de l'Environnement de l'Equateur

2.1.1. *Absence de documents de suivi et de gestion d'exploitation forestière*

Au niveau de la Coordination provinciale, lors du contrôle documentaire, l'OI a noté l'absence de documents de suivi et de gestion de tous les concessionnaires à contrôler notamment les permis de coupe, les déclarations trimestrielles, les plans d'aménagement ou les plans de gestion ainsi que les plans annuels d'opération¹.

Selon la coordination provinciale, les documents non retrouvés pendant le contrôle documentaire sont souvent déclarés au niveau de l'administration centrale qui tarde à transmettre à leur niveau pour leur permettre de suivre les activités des sociétés sur terrain.

Nous proposons que le Secrétaire Général instruise à ses directions de mettre à disposition de la Coordination provinciale de l'Environnement de l'Equateur et des autres provinces tous les documents technico-administratifs en lien avec la gestion forestière.

2.1.2. *Absence d'exécution du contrôle planifié*

La Coordination provinciale n'organise pas le contrôle planifié dans les différentes concessions de sa juridiction évoquant l'absence de moyens financiers. En effet, les missions trimestrielles sont programmées au niveau provincial pour réaliser un contrôle forestier dans chaque territoire abritant des activités forestières tel que stipule l'article 17 de l'arrêté 102 fixant les règles et formalités du contrôle forestier.

¹ Articles 42, 78 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

L'OI note que l'absence de contrôle forestier encourage l'exploitation illégale des forêts dans la province et recommande que le Gouverneur alloue des moyens financiers à la Coordination pour l'organisation des missions de contrôle forestier.

2.1.3. Immixtion de la Direction Générale de Recettes de l'Equateur dans le contrôle forestier

Il a été constaté que la Direction Générale des Recettes de l'Equateur organise le contrôle forestier au niveau de fleuve auprès des exploitants artisanaux suite à la décision du Gouverneur instituant une commission afin de suivre l'exploitation artisanale dans la province.

Par ailleurs, l'article 127 du code forestier stipule sans préjudice des prérogatives des officiers du ministère public, les infractions forestières sont recherchées et constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial. En matière d'infractions forestières, les agents non assermentés de l'administration chargée des forêts ne peuvent établir que des rapports.

L'OI considère que cette attribution relève des prérogatives de la Coordination provinciale de l'Environnement et non à la DGRE qui est un service d'assiette. Cette pratique viole la disposition du code forestier précédemment évoquée. Que le Gouverneur recadre le contrôle effectué par la DGRE pour le contenir uniquement dans le cadre fiscal.

2.2. Constats relevés au niveau de l'Administration Centrale

2.2.1. Confusion sur l'authenticité du permis de coupe

La société SOMIFOR exploite sur base du permis de coupe n° 014/2023/EQT/02² délivré le 14 juillet 2023 par le vice-premier ministre de l'Environnement et Développement Durable. Cependant, en cette période, l'autorité signataire portait le titre de Ministre d'Etat à la suite du remaniement gouvernemental d'avril 2023. L'administration centrale confirme l'authenticité de ce permis contrairement aux acteurs de la société civile qui estiment qu'il s'agit de faux d'autant plus qu'à la même période le Ministre a attribué des permis avec le titre du Ministre d'Etat.

Au regard des éléments avancés dans le paragraphe précédent, il est impérieux qu'une clarification officielle soit effectuée à ce sujet.

2.3. Constats relevés dans les chantiers d'exploitation et sites administratifs

2.3.1. SOMIFOR SARL

2.3.1.1. Exploitation en dehors de l'assiette annuelle de coupe

Dans la concession 002/15 de SOMIFOR, l'OI a observé des coupes d'arbres dans la zone de développement communautaire notamment situé en dehors des limites du titre à lui attribué par l'administration forestière. L'OI a en effet relevé la présence de 4 souches de Wenge fraîchement abattus comme l'atteste les photos et les points GPS pris sur le terrain.

Par ailleurs, l'analyse du carnet de chantier a permis à l'OI de constater que plusieurs autres coupes se sont déroulées dans la même zone. En effet il en ressort que 466 arbres de différentes essences coupées dans la même zone. La projection des points GPS sur la carte révèle que la zone d'exploitation ne se retrouve pas dans l'assiette 4 tel que prévu dans le plan de gestion provisoire.

² Voir preuve documentaire section 1 en annexe

Pourtant, au regard de l'article 64 de l'arrêté 84, l'abattage des arbres dans des assiettes annuelles de coupe non ouvertes à l'exploitation sur la base du plan d'aménagement forestier ou du plan de gestion en vigueur.

Ainsi l'OI constate que SOMIFOR exploite les bois dans sa concession en violation de la réglementation. Au regard de cette situation nous proposons au Ministre de l'Environnement de mettre en demeure SOMIFOR qui exploite dans la zone de développement rural en dehors de son assiette annuelle de coupe.

2.3.1.2. Défaut de marquage sur les billes et les souches³

Sur un échantillon de cinq souches choisies de manière aléatoire dans l'assiette de coupe, aucune ne portait l'inscription au marteau forestier du sigle de l'exploitant, et encore moins le numéro de l'arbre selon la série continue par permis de coupe. En outre, sur les 25 grumes de wenge trouvées au parc foret, seuls les numéros de permis ainsi que le sigle de l'exploitant étaient marqués à la peinture, par contre le numéro de l'arbre ainsi que la référence de la grume ou de la bille dans l'arbre n'étaient pas marqués. Cependant, les articles 66 et 67 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre prévoient que tous les bois doivent recevoir un marquage bien spécifique, notamment l'inscription du sigle de l'exploitant forestier sur les grumes au moyen d'un marteau forestier.

L'OI estime que le non marquage des souches et des grumes est une violation à la réglementation et empêchera aux agents de l'administration de faire la traçabilité des bois d'œuvre coupés durant un exercice. D'où l'obligation de bien respecter le marquage pour permettre d'avoir les données de bois dans la chaîne d'exploitation.

2.3.1.3. Absence de base vie

SOMIFOR ne dispose pas d'une base pour loger ses travailleurs. Certains travailleurs sont logés dans des tentes⁴ au village Walla, d'autres perçoivent 10 000 Franc congolais pour payer leur loyer.

L'observateur indépendant constate, en effet que SOMIFOR viole le prescrit des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à planter dans les concessions forestières. De ce fait, SOMIFOR est tenu de construire une base vie conforme pour ses travailleurs.

2.3.1.4. Carnet de chantier non conforme⁵

Le carnet de chantier présenté à la réquisition des agents en charge de contrôle ne comportait ni les informations sur le tronçonnage en forêt et au parc central, ni le reconditionnement au Beach. Le nom commercial des essences abattues était sous forme abrégée qui ne permet une bonne compréhension. Pourtant, l'article 68 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre impose à ce que tous les renseignements relevés ci-haut soient inscrits dans le carnet de chantier.

L'OI révèle que ce carnet n'est donc pas conforme au modèle prévu par la réglementation en vigueur.

³ Voir preuve documentaire section **2 point 1 c** en annexe

⁴ Voir preuve documentaire section **2 point 1 d et e** en annexe

⁵ Voir preuve documentaire section **2 point 1 a** en annexe

2.3.2. CONGO KING BAISHENG DEVELOPEMNT AND FORESTRY (Concession 008/20)

2.3.2.1. *Exploitation sans permis en 2023*

CONGOKING exploite systématiquement en 2023 sa concession sans pour autant détenir un permis de coupe. En effet, CONGO KING dispose d'un permis de coupe⁶ n° 008/2021 obtenu en 2021 et prolongé en 2022. Ce dernier n'a pas été prolongé par le ministre en charge des forêts pour l'exercice 2023. Fort malheureusement, l'équipe de mission a découvert dans le carnet de chantier une coupe de 905 pieds des essences diverses (Wenge, Kossipo, Iroko, Tali, Dabema, Acajou, Tiama, etc)⁷ dans les groupements de Lifumba A et B avec le permis pour lequel elle attend la prolongation. A cela s'ajoute une coupe non autorisée de 55 tiges de l'essence Bilinga qui ne se retrouve pas dans ce permis.

L'article 23 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation stipule que le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, il peut être prolongé d'une ou deux années lorsque l'assiette annuelle de coupe sur laquelle il porte reste ouverte à l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Se référant à cette réglementation, l'OI constate que COKIBAFODE exploite illégalement sans permis de coupe pour l'exercice 2023. De ce fait, l'OI recommande au Ministre de l'Environnement de mettre en demeure CONGO KING du fait de l'exploitation en 2023 sans permis de coupe industriel de bois.

2.3.2.2. *Exploitation sans plan de gestion provisoire*

L'équipe de mission a constaté que COKIBAFODE exploite sa concession sans plan de gestion provisoire qui identifie les quatre premières assiettes avant de finaliser le plan d'aménagement. Selon la Coordination provinciale, le plan de gestion provisoire proposé par la société couvrait la période de 2020 à 2023⁸, ce plan a été refusé par l'administration qui estimait que cette dernière devrait continuer à exploiter sur base du plan de gestion laissé par son prédécesseur Maniema Union qui couvrait la période de 2018-2021. L'administration estimait que COKIBAFODE voulait esquiver l'échéance de la validation de son plan d'aménagement en 2022.

Cependant, les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel 034 fixant la procédure d'élaboration et de vérification du plan d'aménagement stipulent « pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement forestier, le concessionnaire exploite la forêt concédée en vertu d'une autorisation d'exploitation délivrée sur la base d'un plan de gestion. Ce plan identifie les quatre premières assiettes annuelles de coupe. Au regard de ce fait, l'OI recommande à COKIBAFODE de se conformer aux exigences de l'administration forestière qui est le garant du bon fonctionnement des activités.

2.3.2.3. *Absence de bordereau de circulation*

Pendant le contrôle documentaire, l'équipe de mission n'a pas eu accès au bordereau de circulation. Ce document délivré gratuitement par l'administration en charge des forêts qui autorise le concessionnaire à faire circuler son bois du lieu d'exploitation jusqu'au lieu de vente ou de son dépôt selon l'article 71 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

L'OI constate une violation de cette disposition qui ne permet pas de faire la traçabilité des produits exploités. Ainsi, l'OI recommande au concessionnaire de toujours détenir son bordereau de circulation pour permettre aux agents de l'Administration de maîtriser le flux du bois.

⁶ Voir preuve documentaire section **2 point II a** en annexe

⁷ Voir preuve documentaire section **2 point II e** en annexe

⁸ Voir preuve documentaire section **2 point II d** en annexe

2.3.2.4. Absence de déclaration au 4e et 2e trimestres des années 2021 et 2022

Pendant le contrôle documentaire, l'équipe de mission a constaté que COKIBAFODE n'a pas déclaré les bois qu'elle a coupés au quatrième trimestre de l'année 2021 et deuxième trimestrielle de l'année 2022. C'est une obligation réglementaire qui exige à tout exploitant de déclarer toutes les quantités de bois coupées au cours du trimestre précédent⁹.

Au regard de ce constat, l'OI considère que COKIBAFODE ne respecte pas la réglementation sus évoquée et demande à ce qu'il puisse déclarer sa production trimestrielle aux autorités administratives qui suivent l'exploitation forestière.

2.3.2.5. Base vie non conforme¹⁰

La base vie des agents de COKIBAFODE est construite en pisé et chaume sans point d'eau potable, ni des salles de loisirs. Cette construction ne respecte pas les normes édictées dans l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à planter dans les concessions forestières qui prévoit que tous les bâtiments des campements forestiers établis sur une concession forestière sont construits en matériaux durables en vue d'assurer un confort de base à leurs utilisations.

L'OI considère que COKIBAFODE viole le prescrit des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté sus évoqué et recommande à la société de construire rapidement un campement répondant à la norme pour ses travailleurs.

2.3.2.6. Non matérialisation de limite des AAC

L'équipe de mission a constaté que COKIBAFODE n'a pas matérialisé les limites de son assiette annuelle de coupe. L'article 58 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre exige au concessionnaire de délimiter chaque Assiette Annuelle de Coupe (AAC), qui correspond aux permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO), au moyen des repères suffisamment durables pour éviter une exploitation abusive de la matière ligneuse dans une concession.

Cette pratique viole le prescrit de l'arrêté 84 et favorise le prélèvement des essences en dehors de la zone de coupe légalement attribuée pour l'exercice, par l'administration en charge des forêts.

2.3.2.7. Non entretien du réseau routier

Le réseau routier dans la concession de COKIBAFODE n'est pas bien entretenu¹¹. Cinq constats ont été faits par l'équipe de mission notamment le non rechargement de la chaussée, l'absence des exutoires d'eaux de pluies, absence d'ensoleillement, de terrassement et le profilage de la route. Ce qui a occasionné des longs bourbiers et de flaques d'eau le long de la route. Selon le guide opérationnel sur la mise en œuvre de normes d'exploitation à impact réduit, il est recommandé au concessionnaire de construire et maintenir des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux tout en évitant la dégradation des couches constitutives de la chaussée, l'érosion des talus et l'apport de sédiments aux cours d'eau.

⁹ Article 76 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation forestière

¹⁰ Voir preuve documentaire section **2 point II b** en annexe

¹¹ Voir preuve documentaire section **2 point II c** en annexe

L'OI considère que COKIBAFODE exploitation sa concession avec violation des normes EFIR et lui recommande de se conformer aux exigences telles qu'édictées dans le paragraphe précédent.

2.3.3. COKIBAFODE (001/20)

2.3.3.1. *Base vie non conforme*

La base de vie de COKIBAFODE n'est pas construite en matériaux durables, mais plutôt en pisé et chaume. Cette base vie n'a pas de point d'eau potable, ni des salles de loisirs, ni un centre de santé pour soigner ses travailleurs¹².

L'OI considère que cette construction ne respecte les normes édictées dans l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à planter dans les concessions forestières qui prévoit que tous les bâtiments des campements forestiers établis sur une concession forestière sont construits en matériaux durables en vue d'assurer un confort de base à leurs utilisations. A cet effet, COKIBAFODE est contraint de régulariser cette situation en construisant une base vie qui répond aux normes exigées.

2.3.3.2. *Carnet de chantier non conforme*¹³

L'équipe de mission a constaté lors du contrôle documentaire que COKIBAFODE n'est pas conforme au modèle prévu par la réglementation. Ce carnet de chantier ne présente pas les informations sur les opérations d'abattage, débardage, tronçonnage et d'expédition des arbres. L'OI considère que ce document important qui assure la traçabilité des bois doit être tenu au site d'exploitation par la société¹⁴.

2.3.3.3. *Exploitation sans permis de coupe*¹⁵

L'équipe de mission a constaté que la société exploite en 2023 sans permis de coupe. Cette dernière affirme avoir introduit sa lettre de demande de prolongation du permis de 2021 qui a été présenté à l'OPJ lors du contrôle. C'est sur base de ce permis que COKIBAFODE prélève les bois cette année.

Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est délivré par le Ministre sur la base d'un plan annuel d'Operations préalablement valide conformément à la réglementation en vigueur. Il permet de prélever du bois d'œuvre dans une concession forestière conformément aux prescriptions du plan d'aménagement forestier ou du plan de gestion. Ce permis est valable pour une période d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, il peut être prolongé d'une ou deux années lorsque l'assiette annuelle de coupe sur laquelle il porte reste ouverte à l'exploitation¹⁶.

L'OI relève qu'en l'absence de la lettre de prolongation du permis de coupe du Ministre d'Etat, COKIBAFODE ne peut couper les bois ; donc elle viole le prescrit de la réglementation en vigueur. En conséquence, l'OI recommande au ministre de l'Environnement de mettre en demeure COKIBAFODE pour se conformer au respect de la loi.

2.3.3.4. *Réalisation partielle de la clause sociale*¹⁷

¹² Voir preuve documentaire section **2 point III b** en annexe

¹³ Voir preuve documentaire section **2 point III c** en annexe

¹⁴ Article 68 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation forestière

¹⁵ Voir preuve documentaire section **2 point III a** en annexe

¹⁶ Article 23 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation forestière

¹⁷ Voir preuve documentaire section **2 point III d** en annexe

Lors de la réunion avec le comité local de gestion et de suivi, l'équipe de mission a constaté que la clause sociale signée avec le groupement Lingoyi a connu un grand retard en termes de réalisation. La société justifie ce retard par l'approvisionnement des matériels qui viennent de la Chine afin de réaliser les infrastructures prévues dans le cadre de cette clause.

3 .Conclusion

L'objectif global de cette mission visait le contrôle de la légalité de l'exploitation forestière, le respect des normes techniques et des clauses sociales des cahiers des charges dans les concessions de SOMIFOR CCF 002/15 et COKIBAFODE (008/20 et CCF 004/20) dans la Province de l'Equateur.

La méthodologie utilisée pour cette mission consistait premièrement à faire une revue documentaire au sein de la Coordination provinciale de l'Environnement afin de recueillir toutes les données relatives à la gestion et au suivi des activités forestières, et en second lieu d'accompagner les inspecteurs de la brigade pour vérifier les respects des normes techniques sur le site d'exploitation.

Les résultats ont révélé quelques faiblesses de gouvernance ainsi que le non-respect des normes d'exploitation qui entravent la bonne gestion du secteur forestier et qui doivent être corrigés rapidement.

4. Recommandations

Au regard des observations faites ci-dessus, nous recommandons ceci :

Au Ministre de l'Environnement et Développement Durable qu'en sa qualité d'autorité concédante :

- D'exiger à SOMIFOR et CONGO KING de mettre en place une administration interne et de recourir au personnel technique compétent pour combler les limites ;
- De mettre en demeure CONGO KING du fait de l'exploitation en 2023 sans permis de coupe industriel de bois.
- De mettre en demeure SOMIFOR qui exploite dans la zone de développement rural en dehors de son assiette annuelle de coupe.
- Faire respecter l'application stricte des dispositions légales relatives à la déclaration de bois coupés, la tenue de carnet de chantier.
- Sanctionner SOMIFOR et COKIBAFODE qui ne respectent pas la réglementation relative aux bases-vies et normes d'exploitation forestière à impact réduit notamment sur le marquage de bois, entretien de réseau routier.
- De clarifier l'authenticité du Permis de coupe que détient SOMIFOR afin de lever tout malentendu.

Au Gouverneur de la Province :

- D'allouer des moyens financiers à la Coordination pour l'organisation des missions de contrôle forestier.
- De recadrer le contrôle effectué par la DGRE pour le contenir uniquement dans le cadre fiscal.

Au Secrétaire Général

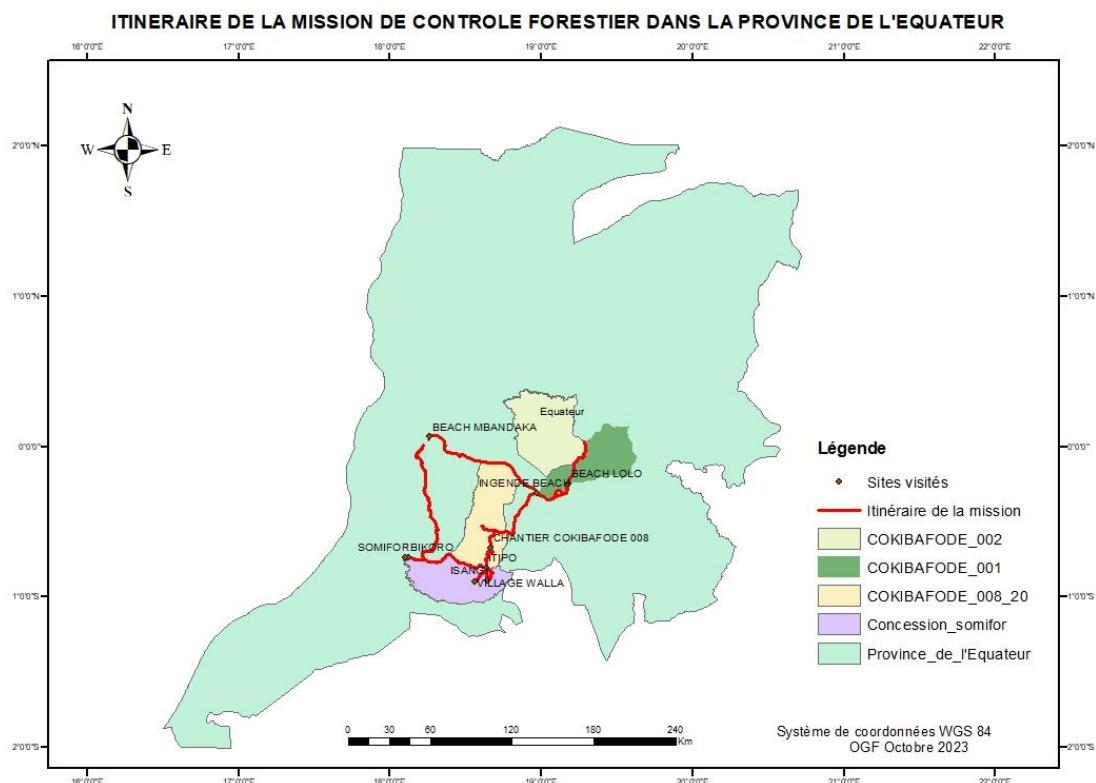
- D'instruire à ses directions de mettre à disposition de la Coordination provinciale de l'Environnement de l'Equateur et des autres provinces tous les documents technico-administratifs en lien avec la gestion forestière.

A la Coordination provinciale :

- De traiter dans le délai les contentieux ouverts après l'établissement des PV établis conformément aux dispositions du Code Forestier et de la règlementation en vigueur, pour toutes les infractions relevées au cours de la mission et transmettre les PV établis au parquet en cas de paiement ou de non-paiement afin de clôturer la procédure.

5. ANNEXES

a. Itinéraire de la mission



b. Chronogramme

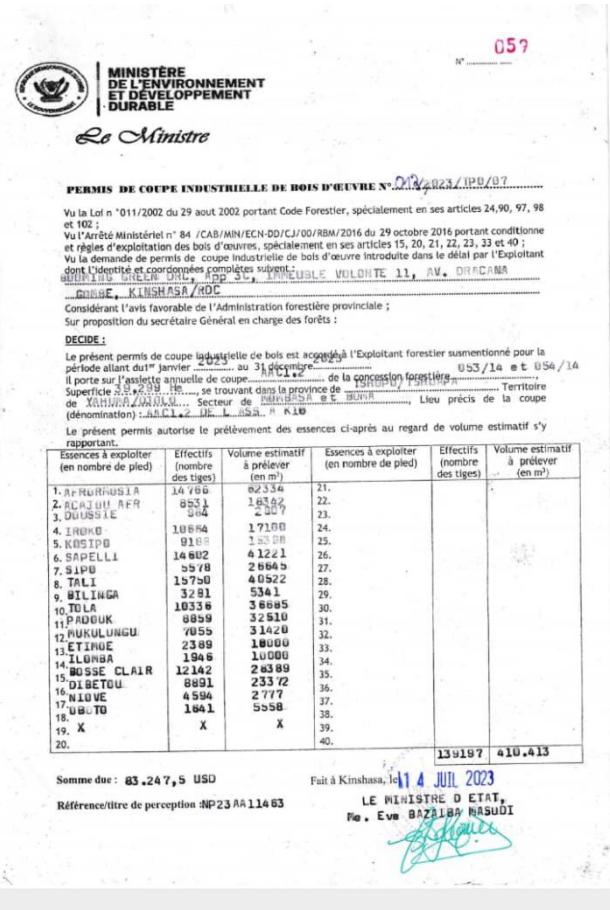
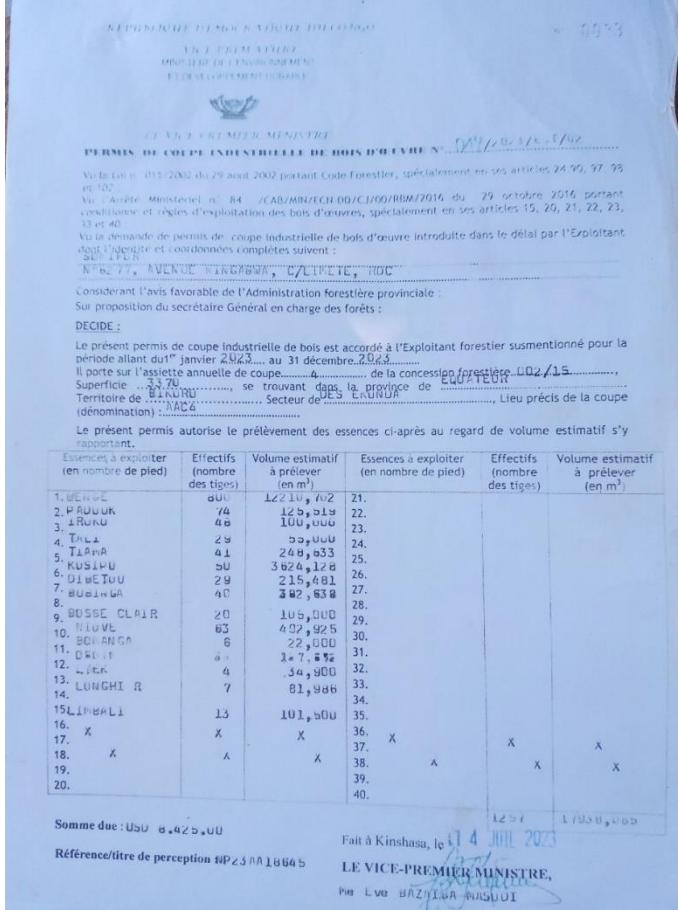
Dates	Activités	Personnes rencontrées
09 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> Réunion à la coordination provinciale à l'Environnement Contrôle documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> M. Patrice MOLA Coordinateur provincial à l'Environnement Delphin NSOMUA, Chef de Bureau
10 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> Voyage pour BIKORO 	<ul style="list-style-type: none">
11 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle documentaire au site administratif 	<ul style="list-style-type: none"> M. Christophe YOKANKUMU, Chef du Personnel/SOMIFOR
11 au 13 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> Voyage pour Itipo au chantier de SOMIFOR Contrôle documentaire Visite dans le chantier d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> M. Jean Dupont NSAMBI, Chargé de production et compilation de données
14 au 16 septembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle documentaire et descente sur terrain dans la concession de COKIBAFODE 008 	<ul style="list-style-type: none"> Smith, Représentant COKIBAFODE Me Trésor EFUKATA, Assistant Juridique Jean-louis IFaso

17 septembre 2023	• Voyage Ingende-DJOA	•
18 septembre 2023	• Contrôle documentaire et descente sur terrain dans la concession de COKIBAFODE 001 et 002	• Me Trésor EFUKATA, Assistant Juridique COKIBAFODE • Ir Dominique
19 septembre 2023	• Retour à Mbandaka	• Equipe de mission

c. Preuves documentaires

❖ Section 1 : Gouvernance

• Confusion autour de l'authenticité du permis de coupe de SOMIFOR



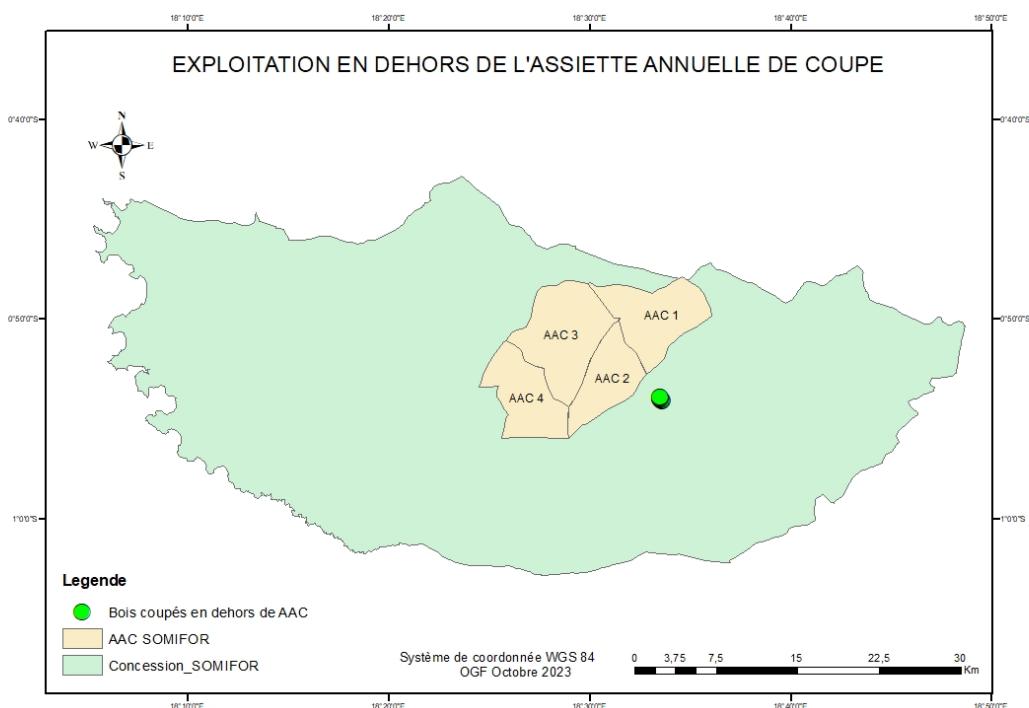
❖ Section 2 : Exploitants

I. SOMIFOR

a. Extrait du carnet de chantier non conforme qui reprend les essences coupées en 2023 avec un faux permis de coupe

N°	N° SÉRIE	CLASSIFICATION	ASSEMBLAGE						N° SÉRIE	N° SÉRIE	NOM DU PRODUIT	CARACTÉRISTIQUES	NOM DU PRODUIT	CARACTÉRISTIQUES	NOM DU PRODUIT	CARACTÉRISTIQUES	
			PIÈCE	PIÈCE	PIÈCE	PIÈCE	PIÈCE	PIÈCE									
0002	W		001	3209	R	H	H		0002A								
0003	W		003	3011	R	H	H		0003A								
0004	R		002	2610	R	H	H		0004A								
0005	H		005	2810	R	H	H		0005A								
0006	H		005	2810	R	H	H		0006A								
0007	H		005	2810	R	H	H		0007A								
0008	H		003	2610	R	H	H		0008A								
0009	H		005	2810	R	H	H		0009A								
0010	H		000	2810	R	H	H		0009A								
0011	H		007	2610	R	H	H		0011A								
0012	H		-	3209	R	V	H		0012A								
0013	H		004	3016	R	H	H		0013A								
0014	PA		003	2810	R	2810	2810		0014A								
0015	H		000	2810	R	H	H		0015A								
0016	H		013	2610	R	H	H		0016A								
0017	PA		019	3208	R	2810	2810		0017A								
0018	W		017	2810	R	H	H		0018A								
0019	H		018	2616	R	H	H		0019A								
0020	PA		015	3014	R	H	H		0020A								
0021	PA		015	3010	R	H	H		0021A								
0022	PA		016	2610	R	H	H		0022A								
0023	H		018	2610	R	H	H		0023A								
0024	PA		018	2610	R	H	H		0024A								
0025	H		015	3010	R	H	H		0025A								
0026	H		015	3010	R	H	H		0026A								
0027	PA		018	2610	R	H	H		0027A								
0028	H		018	2610	R	H	H		0028A								
0029	PA		018	2610	R	H	H		0029A								
0030	H		018	2610	R	H	H		0030A								
0031	PA		018	2610	R	H	H		0031A								
0032	H		018	2610	R	H	H		0032A								
0033	PA		018	2610	R	H	H		0033A								
0034	H		018	2610	R	H	H		0034A								
0035	PA		018	2610	R	H	H		0035A								
0036	H		018	2610	R	H	H		0036A								
0037	PA		018	2610	R	H	H		0037A								
0038	H		018	2610	R	H	H		0038A								
0039	PA		018	2610	R	H	H		0039A								
0040	H		018	2610	R	H	H		0040A								
0041	PA		018	2610	R	H	H		0041A								
0042	H		018	2610	R	H	H		0042A								
0043	PA		018	2610	R	H	H		0043A								
0044	H		018	2610	R	H	H		0044A								
0045	PA		018	2610	R	H	H		0045A								
0046	H		018	2610	R	H	H		0046A								
0047	PA		018	2610	R	H	H		0047A								
0048	H		018	2610	R	H	H		0048A								
0049	PA		018	2610	R	H	H		0049A								
0050	H		018	2610	R	H	H		0050A								
0051	PA		018	2610	R	H	H		0051A								
0052	H		018	2610	R	H	H		0052A								
0053	PA		018	2610	R	H	H		0053A								
0054	H		018	2610	R	H	H		0054A								
0055	PA		018	2610	R	H	H		0055A								
0056	H		018	2610	R	H	H		0056A								
0057	PA		018	2610	R	H	H		0057A								
0058	H		018	2610	R	H	H		0058A								
0059	PA		018	2610	R	H	H		0059A								
0060	H		018	2610	R	H	H		0060A								
0061	PA		018	2610	R	H	H		0061A								
0062	H		018	2610	R	H	H		0062A								
0063	PA		018	2610	R	H	H		0063A								
0064	H		018	2610	R	H	H		0064A								
0065	PA		018	2610	R	H	H		0065A								
0066	H		018	2610	R	H	H		0066A								
0067	PA		018	2610	R	H	H		0067A								
0068	H		018	2610	R	H	H		0068A								
0069	PA		018	2610	R	H	H		0069A								
0070	H		018	2610	R	H	H		0070A								
0071	PA		018	2610	R	H	H		0071A								
0072	H		018	2610	R	H	H		0072A								
0073	PA		018	2610	R	H	H		0073A								
0074	H		018	2610	R	H	H		0074A								
0075	PA		018	2610	R	H	H		0075A								
0076	H		018	2610	R	H	H		0076A								
0077	PA		018	2610	R	H	H		0077A								
0078	H		018	2610	R	H	H		0078A								
0079	PA		018	2610	R	H	H		0079A								
0080	H		018	2610	R	H	H		0080A								
0081	PA		018	2610	R	H	H		0081A								
0082	H		018	2610	R	H	H		0082A								
0083	PA		018	2610	R	H	H		0083A								
0084	H		018	2610	R	H	H		0084A								
0085	PA		018	2610	R	H	H		0085A								
0086	H		018	2610	R	H	H		0086A								
0087	PA		018	2610	R	H	H		0087A								
0088	H		018	2610	R	H	H		0088A								
0089	PA		018	2610	R	H	H		0089A								
0090	H		018	2610	R	H	H		0090A								
0091	PA		018	2610	R	H	H		0091A								
0092	H		018	2610	R	H	H		0092A								
0093	PA		018	2610	R	H	H		0093A								
0094	H		018	2610	R	H	H		0094A								
0095	PA		018	2610	R	H	H		0095A								
0096	H		018	2610	R	H	H		0096A								
0097	PA		018	2610	R	H	H		0097A								
0098	H		018	2610	R	H	H		0098A								
0099	PA		018	2610	R	H	H		0099A								
0100	H		018	2610	R	H	H		0100A								
0101	PA		018	2610	R	H	H		0101A								
0102	H		018	2610	R	H	H		0102A								
0103	PA		018	2610	R	H	H		0103A								
0104	H		018	2610	R	H	H		0104A								
0105	PA		018	2610	R	H	H		0105A								
0106	H		018	2610	R	H	H		0106A								
0107	PA		018	2610	R	H	H		0107A								
0108	H		018	2610	R	H	H		0108A								
0109	PA		018	2610	R	H	H		0109A								
0110	H		018	2610	R	H	H		0110A								
0111	PA		018	2610	R	H	H		0111A								
0112	H		018	2610	R	H	H		0112A								
0113	PA		018	2610	R	H	H		0113A								
0114	H		018	2610	R	H	H		0114A								
0115	PA		018	2610	R	H	H		0115A								
0																	

b. Coupe en dehors de l'assiette annuelle de coupe



c. Absence de marquage sur la souche de Wenge coupé de l'assiette annuelle de Coupe



Coordonnées S : -0,900143 E : 18,559493

d. Billes de Wenge avec marquage non conforme stockés au parc à bois



Coordonnées : S : -0,901223 E : 18,559864

e. Tente utilisée pour loger les travailleurs



Coordonnées : S : -0,890475 E : 18,569149

II. COKIBAFODE (Concession 008/20)

a. Permis de coupe de 2021 utilisé sans prolongation en 2023

REPUBLICA DEMOCRATICA DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N° 013

LE MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'OEUVRE N° 008/2021/EST/04

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
 Vu l'arrêté Ministériel n° 84 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditionne et règles d'exploitation des bois d'œuvre, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
 Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent :
 S.É. CUNGU KING BASHENG FORESTRY DEVELOPMENT Sarl (COKIBAFODE)
 AV. MOTO N° 1 Q. KINKOLE/PECHEUR, G. NISELE-KINSHASA.
 Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
 Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE

Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Il porte sur l'assiette annuelle de coupe 5 de la concession forestière 008/20.

Superficie 8.900 HA., se trouvant dans la province de L'ÉQUATEUR.

Territoire de INGENDJE et BIKOND, secteur de BOKATULA et EKONDA.

Lieu précis de la coupe (dénomination) : BIBWANZA, LLEUMBA, YOLOYELEKO, MARINGO

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)	Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)
1. BOMANGA	500	2.400	16. ODOTO	500	5.000
2. KUSIPO	500	4.500	17. EYUUM	300	2.400
3. SAPELLI	300	2.100	18. BUSSE	500	3.000
4. TIAHA	300	2.100	19. DABENA	800	4.000
5. IROKO	250	1.750	20. PADOURA	200	1.000
6. DIBETOU	100	600	21. TOLA	1.000	4.000
7. MUKULUNGU	50	350	22. FARU	1.000	3.000
8. NIOWE	300	1.200	23. ALUMBI	400	2.000
9. PADDU	300	2.100	24. WAMBA	1.500	12.000
10. IPO	300	2.100	25. LIMBALI	400	2.000
11. ACAZOU	200	1.000	26. X	X	X
12. TALI	800	4.000	27. X	X	X
13. OUSSIE	100	500	28. X	X	X
14. WENGE	10.000	30.000	29. X	X	X
15. BUBINGA	1.000	3.000			
				21.400	96.100

Somme due : 2.500 ₡ Fait à Kinshasa, le 8/1/2024
 Référence/titre de perception : LE MINISTRE
 Maître Claude NYAMUGANDA BAZIBUHE

Copie destinée au Concessionnaire.

b. Base vie non conforme



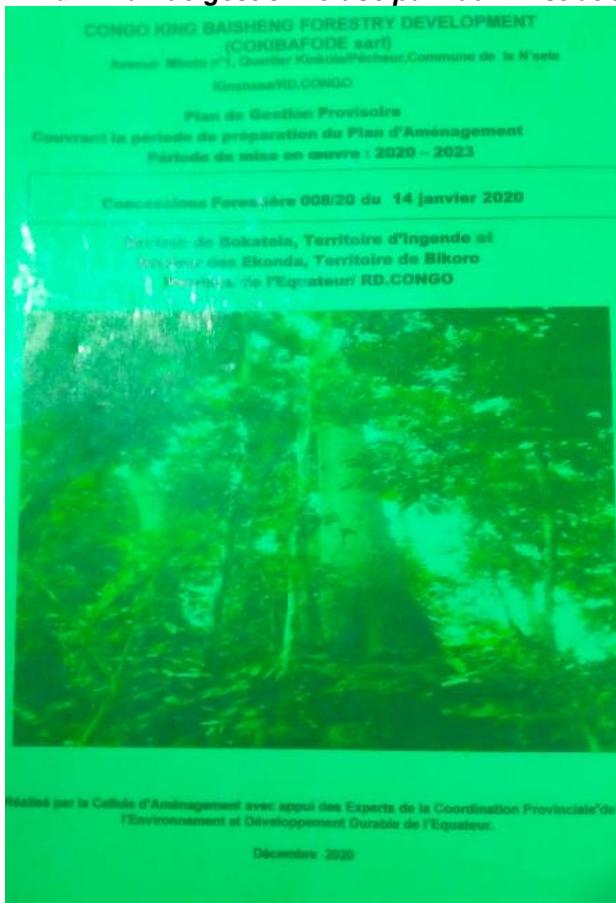
Coordonnées S : -0,671974 E : 18,665725

c. Non entretien du réseau routier



Coordonnées S : -0,699367 E : 18,675385

d. Plan de gestion refusé par l'administration

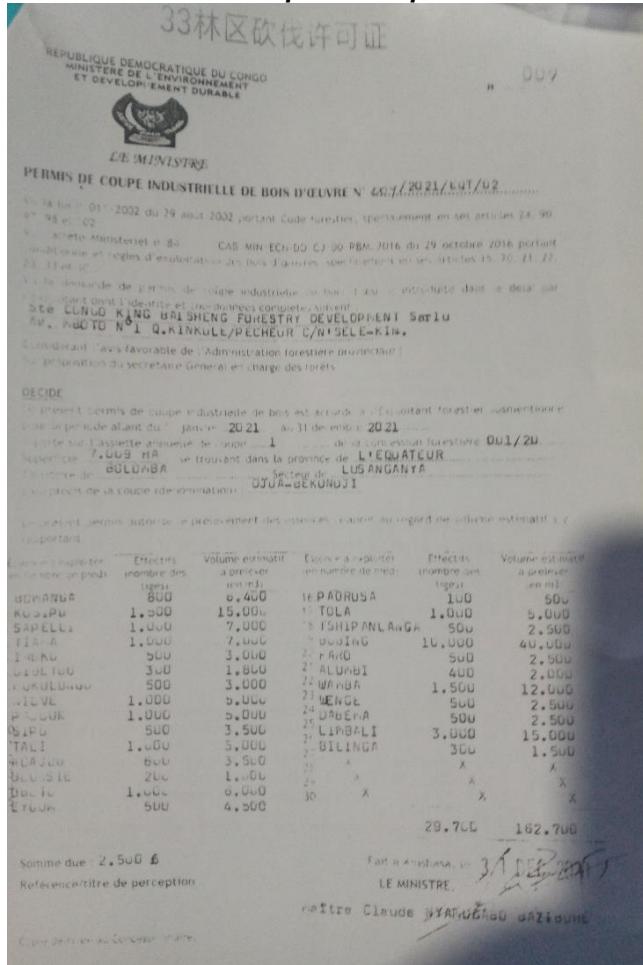


e. Extrait de carnet chantier de COKIBAFODE

NUMERO DE CONCESSION	008/20	DATE	N. GRUME	SEGMENTE	ESSENCES	NUMERO DE PERMIS			008/2021/EQT/04	DM	L	VOL
						D1	D2	D3				
10/07/2023	7924X	A	EYONG	123	141	131	151	136	8,80	12,784		
10/07/2023	7926X	A	TIAMA	65	70	83	85	75	13,10	5,787		
10/07/2023	7927X	A	KOSIPO	75	92	100	120	96	9,80	7,093		
10/07/2023	7927X	B	KOSIPO	75	88	70	88	80	9,60	4,825		
10/07/2023	7928X	A	EYONG	110	116	128	136	122	10,70	12,508		
10/07/2023	7929X	A	KOSIPO	108	109	107	119	110	13,10	12,449		
10/07/2023	7930X	A	TIAMA	65	65	82	92	76	13,60	6,170		
10/07/2023	7930X	B	TIAMA	58	60	60	75	63	10,60	3,304		
10/07/2023	7931X	A	TIAMA	70	72	88	89	79	12,30	6,029		
10/07/2023	7931X	B	TIAMA	58	62	62	74	64	9,30	2,992		
10/07/2023	7932X	A	TIAMA	63	64	83	87	74	11,60	4,989		
10/07/2023	7932X	B	TIAMA	54	59	63	63	59	8,70	2,379		
10/07/2023	7933X	A	KOSIPO	92	103	123	130	112	12,30	12,118		
10/07/2023	7934X	A	EYONG	120	130	135	137	130	6,40	8,495		
10/07/2023	7935X	A	KOSIPO	115	132	95	105	111	13,50	13,064		
10/07/2023	7935X	B	KOSIPO	94	115	90	97	99	8,60	6,620		
10/07/2023	7937X	A	TIAMA	56	60	65	69	62	11,20	3,381		
10/07/2023	7939X	A	EYONG	93	111	96	104	101	11,80	9,454		
10/07/2023	7940X	A	ACAJOU	52	53	64	65	58	10,70	2,827		
10/07/2023	7940X	B	ACAJOU	46	49	58	59	53	8,80	1,941		
10/07/2023	7941X	A	ACAJOU	50	53	62	77	60	10,90	3,082		
10/07/2023	7942X	A	TALI	73	85	78	81	79	10,10	4,951		
10/07/2023	7943X	A	WENGE	60	60	68	78	66	9,40	3,216		
10/07/2023	7944X	A	WENGE	54	61	74	75	66	11,50	3,934		
10/07/2023	7945X	A	WENGE	43	45	45	58	47	11,10	1,926		
10/07/2023	7946X	A	WENGE	42	58	40	40	45	10,20	1,622		
10/07/2023	7947X	A	WENGE	50	61	50	50	52	11,70	2,485		

III. COKIBAFODE 001/20

a. Permis de coupe de coupe de 2021 utilisé en 2023



b. Base vie non conforme



Coordonnées : S : -0,035001 E : 19,288772

c. Carnet de chantier non conforme

0811	N° BOM	NOMBRE	ESSENCES	D1	D2	D3	D4	D5	LONGUEUR	VOL
2023/8/1	15426	1	TALI	97	88	82	80	86	8,1	4,705
2023/8/1	15427	1	TALI	82	80	74	72	77	7,1	3,306
2023/8/1	15428	1	SAPELLI	89	68	67	66	72	8,3	3,379
2023/8/1	15429	1	SAPELLI	102	100	90	89	95	10	7,088
2023/8/1	15430	1	SAPELLI	90	89	85	83	86	7,2	4,182
2023/8/1	15431	1	UKULUNG	120	118	85	83	101	8,8	7,050
2023/8/1	15432	1	UKULUNG	85	83	78	74	79	9	4,412
2023/8/1	15433	1	UKULUNG	80	72	70	68	72	10,6	4,316
2023/8/1	15436	1	SIPÔ	89	80	64	63	74	11,3	4,860
2023/8/1	15437	1	SIPÔ	86	73	72	70	75	10	4,418
2023/8/1	15438	1	SIPÔ	72	70	56	55	63	9	2,806
2023/8/1	15440	1	SAPELLI	98	80	67	63	77	10	4,657
2023/8/1	15441	1	SAPELLI	67	63	62	58	62	8,7	2,627
2023/8/1	15442	1	SAPELLI	99	98	97	95	96	8,1	5,363
2023/8/1	15443	1	SAPELLI	97	93	85	81	83	8,2	4,987
2023/8/1	15444	1	SAPELLI	87	85	67	65	78	11,2	5,988
2023/8/1	15445	1	SAPELLI	67	65	56	54	60	10,5	3,969
2023/8/5	15446	1	TALI	73	71	70	68	70	9,3	3,579
2023/8/5	15447	1	SAPELLI	108	106	100	97	102	9,8	8,408
2023/8/5	15448	1	TALI	79	77	69	67	73	8,9	3,725
2023/8/5	15449	1	SAPELLI	100	97	83	80	90	9	5,726
2023/8/5	15450	1	TALI	69	67	59	58	63	10	3,117
2023/8/5	15451	1	TALI	90	83	81	71	81	12	6,184
2023/8/5	15452	1	SAPELLI	72	68	61	60	65	8,3	2,754
2023/8/5	15454	1	KOSIPO	106	100	96	94	99	7,8	6,604
2023/8/5	15455	1	KOSIPO	120	118	117	106	115	9	9,348
2023/8/5	15456	1	SAPELLI	95	86	70	68	79	11,2	5,490
2023/8/5	15457	1	SIPÔ	103	98	82	80	90	10	6,362
2023/8/5	15458	1	SIPÔ	82	80	70	68	75	9,9	4,374

d. Evaluation de la clause sociale avec CLG et CLS du Groupement Lingoyi concession COKIBAFODE 001/20

Infrastructures	Villages	Montant unitaire (USD)	Montant total (USD)	Etat d'avancement
Infrastructures scolaires				
• Ecole primaire BOKOLONGO • Ecole primaire LOKOFA • Ecole primaire INPOKO • Ecole primaire BONSELA • Ecole primaire Institut BOLEKO	Bokolongo Lokofa Impoke BONSELA ELEMA	20 000 20 000 20 000 20 000 20 200	80 000 20 000	Non réalisé Non réalisé Non réalisé Réalisé Réalisé
Infrastructure sanitaire				
• Poste de BOKOLONGO • Poste de santé IFUTO LOKOFA • Poste de santé ELEMA • Poste de santé BONSELA	Bokolongo IFUTO BONSELA ELEMA	9 000 9 000 9 000 9 000	36 000	Non réalisé Non réalisé Non Réalisé Réalisé partiellement
Construction de la maison Chef Coutumier	ELEMA	4 909,95		Partiellement réalisé
Tôles communautaires	Impoko I Impoko II BENKANGA Loanga		35 000	Non réalisé Non réalisé Avance de 40 tôles Avance 350 tôles
Construction Pavillon de centre de santé Djoa	Djoa	20 000	20 000	En cours de construction
Elevage de gros bétail				Réalisé

d. Ordre de mission

République Démocratique du Congo
PROVINCE DE L'EQUATEUR



ORDRE DE MISSION COLLECTIF

N°2010/OMT /CAB/PROGOU/EQ/NNT/DL/2023

Les personnes dont les noms, post-noms, Prénoms, Matricules, Grade et Fonctions suivent sont autorisées d'effectuer une mission officielle dans les **Territoires de Bikoro, Ingende, Bolomba et Basankusu**

Il s'agit de :

N°	NOMS et Post-noms	Matricule	Grade	Fonction
01	Patrice MOLA mon MPENGE	528.363	220	Chef de Division
02	NSOMUA LUMPUNGU Delphin	877.727	220	Chef de Bureau
03	NGBOLONDO BOBALABA	515.895	310	Enquêteur
04	BONDO Serge			Coordonnateur OGF
05	KILOLO Childerick			Assistant Technique/OGF
06	IGERHA BAMPA			Assistante Technique OTP/WRI
07	Papy OKATA			Chargé de Monitoring/GASHE

Motif de la mission : - Contrôle forestier et installation classées dans le Territoire de Bikoro, Ingende, Bolomba et Basankusu ;

- Mener des investigations forestières en compagnie des experts et l'Observateur Indépendant OI-OGF/RDC dans la Province de l'Equateur : CONGO KING BAINSHING FORESTRY COKIBAFOD° CCF 008/20, 001/20 ; SOMIFOR 002/15, SCIFOR (ex SEFOCO) et autres sociétés forestières industrielles opérant à l'Equateur y compris les activités d'exploitations forestières artisanales ;

Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (le contrat plan d'aménagement/plan de gestion, plan annuel d'opération, preuves de paiement de la taxe de superficie, permis de coupe de bois et/ou PCIBO, déclaration trimestrielles, carnet de chantier) des exercices 2021,2022 et 2023 ;

Vérifier les notes de perception et preuves de paiement des taxes de superficie exercices 2021, 2022 et 2023, Vérifier la réalisation des études d'impact environnemental et social (EIS) ;

- Vérifier les limites des titres d'exploitation (Concessions forestières, ABAQ, AAC) ;
- Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
- Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges ;
- Contrôler les chantier d'exploitation et les bases-vie des sociétés industrielles ;

Adresse Avenue Eala - Bâtiment Administratif - Mbandaka - Province de l'Equateur

Téléphone +243 85 811 38 90 +243 85 81 05 009

Email du gouverneur gouvernorateq@gmail.com Email de cabinet cabgouvern@gmail.com Site webequateurdc.com

- Procéder à la vérification des notes de débit émises par les coordinations provinciales et les supervisions de territoires et confronter avec les notes de perception de régies ;
- Vérifier les preuves de paiement TI, TRA, et TAPO pour les installations classées de la catégorie I a de l'exercice 2021, 2022 et 2023 ;
- Procéder au prélèvement et calcule des éléments d'assiette taxables des installations classées de la catégorie 1a pour l'exercice 2021, 2022 et 2023 ;
- Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amandes en cas d'infractions ;
- Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction et ;
- Faire rapport à l'Autorité.

Durée : Douze (12) Jours

Date de départ : OPEN

Date de retour : OPEN

Itinéraire : MBANDAKA-BIKORO –INGENDE-BOLOMBA-BASANKUSU-MBANDAKA.

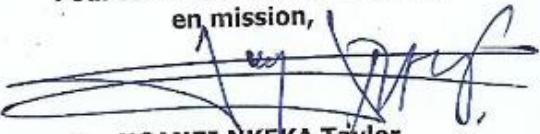
Mode de transport : Véhicule , canot rapide et moto.

Imputation : A charge de l'Observateur Indépendant mandaté/OGF

Les Autorités tant Civiles que Militaires ainsi que celles de la Police Nationale Congolaise sont priées d'apporter assistance aux porteurs du présent ordre de mission en cas de nécessité.

Fait à Mbandaka, le 06 SEPT 2023

**Pour le Gouverneur de Province
en mission,**


Dr. NGANZI NKEKA Taylor
Vice-Gouverneur